



Ottawa, le 25 juin 2003

# AVIS DES DOUANES N-520

## Modifications réglementaires en vertu de la *Loi sur les douanes* proposées à l'appui de la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*

1. Cet avis annonce les modifications à certains règlements proposées à l'appui de la mise en œuvre du nouveau régime de l'accise établi en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que d'autres modifications réglementaires proposées qui sont de nature technique, introduites à la demande des intervenants ou nécessaires à l'harmonisation des régimes des douanes et des armes à feu.
2. L'actuelle *Loi sur l'accise* est demeurée à peu près inchangée depuis 1883, des modifications lui étant apportées périodiquement pour régler des problèmes particuliers.
3. La *Loi de 2001 sur l'accise* est l'aboutissement de la révision en profondeur du cadre législatif et administratif fédéral de taxation de l'alcool et des produits du tabac. Fruit des travaux menés conjointement par le ministère des Finances et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), l'Examen de la *Loi sur l'accise* avait pour objet de remplacer l'ancienne structure périmée en matière d'administration et d'exécution qui régissait l'alcool et les produits du tabac par un régime moderne mieux adapté aux usages courants.
4. De longues consultations ont été entreprises auprès de ministères fédéraux et des industries, des gouvernements provinciaux, des régies des alcools et des organismes d'exécution de la loi touchés par les changements, de la conception jusqu'à l'élaboration des propositions législatives et réglementaires, afin de nous assurer que l'orientation était non seulement jugée acceptable par les divers intervenants mais également qu'ils l'appuyaient.
5. La *Loi de 2001 sur l'accise* porte sur le nouveau régime concernant les spiritueux, le vin et les produits du tabac. La bière, pour le moment, continue d'être assujettie à la *Loi sur l'accise*.
6. La mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* exigera des modifications à certains règlements.

7. Voici les règlements en vigueur, en vertu de la *Loi sur les douanes*, qui seraient visés par les modifications proposées :

- a) *Règlement sur l'entreposage des marchandises*
- b) *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*
- c) *Règlement sur la vente des marchandises*
- d) *Règlement sur le remboursement des droits*
- e) *Règlement sur les boutiques hors taxes*
- f) *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*

8. Les modifications à certains règlements proposées en vertu de la *Loi sur les douanes* sont définies à l'annexe ci-jointe.

9. Dans le cadre du processus de consultation, nous avons affiché cet avis sur notre site Web, accompagné de descriptions des présentes modifications réglementaires proposées, pour votre information et pour vos commentaires. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web à l'adresse suivante : [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca).

10. Il est également proposé que les présentes modifications réglementaires proposées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

11. Toute demande de renseignements et tout commentaire écrit concernant ces modifications réglementaires proposées doivent être acheminés à la personne suivante :

Tia M. McEwan  
Gestionnaire intérimaire  
Unité de l'élaboration de la législation et de la  
réglementation et liaison  
Division des programmes d'encouragement commercial  
Direction de la politique commerciale et de  
l'interprétation  
Direction générale des douanes  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
4<sup>e</sup> étage, 150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7109

Télocopieur : (613) 952-3971

Courriel : [TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca](mailto:TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca)

## ANNEXE

### ***Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits***

Il est proposé que ce Règlement soit modifié de sorte qu'il

1. remplace les mots « ministère du Revenu national » et « sous-ministre » par « Agence » et « commissaire », respectivement, partout où ces mots apparaissent dans le Règlement;

2. abroge la portion de la définition de « période de dédouanement » qui touche les boissons alcoolisées et la disposition qui prévoit que, lorsque des boissons alcoolisées importées par un ministère, une commission, une régie ou un organisme du gouvernement d'une province sont dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, la personne tenue par cette Loi d'en faire la déclaration en détail doit le faire de la façon prévue à l'alinéa 32(1)a) de la Loi dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin de la période de dédouanement.

### ***Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes***

Il est proposé que ce Règlement soit modifié de sorte qu'il

1. abroge la définition de « ministère », et remplace le mot « ministère » par « Agence » partout où ce mot apparaît dans le Règlement;

2. définit « arme à autorisation restreinte », « arme prohibée », « contenant spécial », « dispositif prohibé », « exploitant agréé d'entrepôt d'accise » et « munition prohibée » de la façon suivante :

« arme à autorisation restreinte » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

« arme prohibée » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

« contenant spécial » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

« dispositif prohibé » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

« munition prohibée » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

3. abroge la disposition qui prévoit que les produits du tabac constituent une catégorie de marchandises pour l'application de l'article 39.1 de la *Loi sur les douanes*;

4. établit que, pour l'application du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur les douanes*,

a) les armes à feu, les armes à autorisation restreinte ou prohibées, les dispositifs prohibés, les munitions prohibées et les produits du tabac constituent une catégorie réglementaire de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un entrepôt d'attente des douanes à l'expiration du délai de 14 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de cette Loi;

b) que les spiritueux constituent également une catégorie réglementaire de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un entrepôt d'attente des douanes à l'expiration du délai de 21 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de cette Loi;

5. établit que, les seules fins pour lesquelles des marchandises peuvent être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour en entrepôt d'attente sont les suivantes :

a) l'estampillage des marchandises, s'il s'agit de produits du tabac importés ou de tabac en feuilles importé, qui sont entreposés dans un entrepôt d'attente conformément à l'article 39 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

b) le marquage des marchandises, s'il s'agit de contenants spéciaux de spiritueux ou de vin, importés par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui sont déposés dans un entrepôt d'attente conformément aux articles 80 ou 85 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

c) le marquage des marchandises, s'il s'agit de marchandises visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 19(1)a) du *Tarif des douanes*;

6. édicte que l'exploitant d'entrepôt doit fournir à l'Agence une liste des marchandises qui ne sont pas enlevées de l'entrepôt d'attente dans le délai prévu au Règlement le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai;

7. remplace, dans la version anglaise, « safekeeping » par « safe-keeping ».

### **Règlement sur les boutiques hors taxes**

Il est proposé que ce Règlement soit modifié de sorte qu'il

1. définisse « bière » et « entrepôt d'accise » de la façon suivante :

« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*;

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

2. remplace la définition de « marchandises assujetties à l'accise » par ce qui suit :

« marchandises assujetties à l'accise » Spiritueux, vin, bière ou produits du tabac;

3. remplace les mots « le vin ou les marchandises assujetties à l'accise » par « les marchandises assujetties à l'accise », partout où ces mots apparaissent au Règlement, car le mot « vin » ferait partie de la définition de « marchandises assujetties à l'accise » (voir le paragraphe 2 ci-haut);

4. ajoute de nouvelles restrictions en matière de transfert de vin et de spiritueux. Ainsi, il serait dorénavant interdit à un exploitant d'une boutique hors taxes qui n'a pas obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois de la province à vendre des boissons alcoolisées ou à en permettre la vente dans cette province, de transférer des boissons alcoolisées

a) d'une boutique hors taxes située dans une province à une autre boutique hors taxes située dans la province;

b) dans le cas de la bière, d'une boutique hors taxes située dans une province à un entrepôt de stockage situé dans la province;

c) dans le cas du vin et des spiritueux, d'une boutique hors taxes située dans une province à un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'accise situé dans la province, ou d'un entrepôt d'accise situé dans une province à une boutique hors taxes située dans la province;

5. remplace, dans la version anglaise, « safekeeping » par « safe-keeping ».

### **Règlement sur le remboursement des droits**

Il est proposé que ce Règlement soit modifié de sorte qu'il

1. couvre l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la *Loi sur les douanes*, de droits imposés en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes* relativement à des spiritueux en vrac importés, lorsque ces droits ont été payés par erreur (à titre d'exemple, lorsque ces droits ont été payés au moment de leur déclaration en détail conformément à la *Loi sur les douanes* au lieu de l'être au moment de l'utilisation des spiritueux conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*);

2. édicte qu'une demande pour un remboursement visé au paragraphe 1 soit accompagnée de ce qui suit :

a) une copie de la facture commerciale ou d'un document similaire pour établir que les marchandises faisant l'objet du remboursement des droits

(i) sont celles sur lesquelles les droits ont été payés ou perçus;

(ii) étaient, au moment de leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des marchandises visées à l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) une preuve à l'effet que l'importateur est autorisé aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise* à importer ces marchandises;

3. stipule que, dans le cas d'une demande d'un remboursement visé au paragraphe 1, le montant du remboursement des droits est égal au montant des droits payés;

4. élimine l'exigence d'accompagner toute demande de remboursement d'une copie du document de déclaration en détail, lorsque cette demande se fonde sur le fait que ces droits ont été réduits ou supprimés par un décret ou un règlement ayant un effet rétroactif, pris en application du *Tarif des douanes*;

5. prévienne le double-remboursement en s'assurant qu'aucun remboursement des droits imposés en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes* ne sera versé à une personne, relativement aux marchandises assujetties à ces droits, dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

- a) qu'une somme a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi fédérale;
- b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale;

6. corrige une erreur grammaticale dans la version française.

### ***Règlement sur la vente des marchandises***

Il est proposé que ce Règlement soit modifié de sorte qu'il ne s'applique pas aux spiritueux, à l'alcool spécialement dénaturé, au vin, au tabac en feuilles ou aux produits du tabac.

### ***Règlement sur l'entreposage des marchandises***

Il est proposé que ce Règlement soit modifié de sorte qu'il

1. définisse « arme à autorisation restreinte », « arme prohibée », « dispositif prohibé », et « munition prohibée » de la façon suivante :

« arme à autorisation restreinte » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

« arme prohibée » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

« dispositif prohibé » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

« munition prohibée » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

2. abroge la disposition qui prévoit que les produits du tabac constituent une catégorie de marchandises pour l'application de l'article 39.1 de la *Loi sur les douanes*;

3. édicte que, pour l'application du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur les douanes*,

a) les armes à feu, les armes prohibées ou à autorisation restreinte, les dispositifs prohibés, les munitions prohibées et les produits du tabac constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un bureau de douane à l'expiration du délai de 14 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de cette Loi, et

b) que les spiritueux constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un bureau de douane à l'expiration du délai de 21 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de cette Loi;

4. remplace, dans la version anglaise, « safekeeping » par « safe-keeping ».

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada